

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 5 août 2006. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

(¹) JO L 261, p. 19.

Recours introduit le 23 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-223/08)

(2008/C 171/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: Mme C. Huvelin, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (¹) et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/100/CE a expiré à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, soit le 1^{er} janvier 2007. À la date d'introduction du recours, aucune mesure de transposition n'avait été prise ou communiquée à la Commission par la partie défenderesse.

(¹) JO L 363, p. 141.

Recours introduit le 23 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-224/08)

(2008/C 171/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: Mme C. Huvelin, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (¹) et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/100/CE a expiré à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, soit le 1^{er} janvier 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour transposer complètement la directive, notamment en ce qui concerne les professions médicales, les avocats et les architectes.

(¹) JO L 363, p. 141.

Ordonnance du président de la Cour du 28 novembre 2007 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 3 de Valladolid — Espagne) — Vicente Pascual García/Confederación Hidrográfica del Duero

(Affaire C-87/06) (¹)

(2008/C 171/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 121 du 20.5.2006.